



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
European Judicial Training Network (EJTN)  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

## MODULE V

### THÈME 15

**LE RÈGLEMENT 1206/2001 :  
COOPÉRATION ENTRE ORGANES  
JURIDICTIONNELS DANS LE DOMAINE  
DE L'OBTENTION DES PREUVES**

### AUTEUR

**Paola ACCARDO**  
Juge à la Cour d'Appel de Milan

**COURSE VIRTUEL  
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE  
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET  
COMMERCIALE  
2009-2010**



Con el apoyo de la Unión Europea  
*With the support of The European Union*  
Avec le soutien de l'Union Européenne

Sur l'initiative de la République Fédérale d'Allemagne, le Conseil a adopté, le 28 mai 2001, le Règlement n.1206, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale.

La simplification des procédures d'entraide judiciaire sur l'acquisition des preuves au sein des États membres, met en oeuvre le projet d'élimination des obstacles à la libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire européen, comme mesure d'accompagnement<sup>1</sup> complémentaire aux dispositions sur la signification et notifications d'actes et a été déjà prise en considération par le Conseil de Tampere des 15-16 octobre 1999, qui a indiqué la nécessité d'élaborer de nouvelles dispositions de droit procédural dans les affaires transfrontalières, et notamment en matière d'obtention des preuves, en application de l'article 65 du Traité CE.

Dans ce cadre, le considérant 7 rappelle que *pour statuer sur une affaire engagée devant une juridiction d'un État membre, il est souvent nécessaire de procéder à des actes d'instruction dans un autre État membre; l'action de la Communauté ne peut se limiter au domaine de la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, couvert par le règlement n.1348/2000 relatif à la signification et à la notification en matière civile et commerciale.*

D'où le Règlement n.1206/ 2001, qui comble une lacune, en permettant une intervention directe dans le domaine de l'obtention des preuves au sein de l'espace judiciaire de l'Union Européenne.

Le Règlement est entré en vigueur le 1er juillet 2001, mais il est applicable, seulement à compter du 1er janvier 2004<sup>2</sup>. Ce délai considérable a pour but de donner aux États membres le temps suffisant pour s'organiser et s'adapter au nouveau système d'assistance judiciaire.

Il faut avant tout considérer qu'en la matière, trouvaient application des conventions bilatérales entre États et la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale du 18 mars 1970, entrée en vigueur le 7 octobre 1972, signée jusqu'à présent par 43 États dont la plupart des États de l'UE<sup>3</sup>.

On pouvait donc avoir, même entre certains États membres, en l'absence d'adhésion à la Convention de la Haye et de convention bilatérale, un manque de règle internationale dans un domaine tel que celui de l'obtention des preuves et cette situation ne s'accordait pas avec le projet d'un espace judiciaire européen, car, de toute évidence, en l'absence de conventions, seul

---

<sup>1</sup> Un instrument relatif à l'obtention des preuves était déjà prévu comme mesure d'accompagnement, lorsque a été mis en place le Réseau Judiciaire européen en matière civile et commerciale, par le Projet du Conseil de programme des mesures sur la mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale: Communication 2001/C 12 /01

[http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2001/c\\_012/c\\_01220010115fr00010009.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2001/c_012/c_01220010115fr00010009.pdf)

<sup>2</sup> L'article 24 prévoit à la date d'entrée en vigueur ( 1 -7-2001 ) la seule applicabilité immédiate des articles 19, 21 22 relatifs aux mesures préparatoires

<sup>3</sup> Seulement 11 des 15 Pays, faisant partie de l'UE au moment de l'adoption du règlement, avaient adhéré à la Convention de La Haye. L'**Autriche**, la **Belgique**, la **Grèce** et l'**Irlande** n'étaient pas parties à la Convention.

le droit interne aurait pu être applicable et la « coopération » aurait été laissée aux seules dispositions nationales de droit international privé<sup>4</sup>.

A la différence de ce que s'est passé pour la signification et notification d'actes, il n'y a même pas eu auparavant de tentative d'établir une convention internationale entre États membres<sup>5</sup>

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'espace judiciaire européen dispose-t-il d'un instrument contraignant d'entraide pour l'obtention des preuves dans les jugements civils.

Le Règlement remplace la Convention de La Haye de 1970 pour les Etats de l'Union Européenne, à l'exception du **Danemark**.

La nouvelle réglementation utilise l'expérience de l'application de la Convention de La Haye, mais agit dans un cadre de coopération plus directe entre autorités judiciaires des États Membres<sup>6</sup>.

Le monopole de l'autorité centrale, pour statuer sur la demande de l'autorité requérante est abandonné, au profit d'un **contact direct** entre autorité judiciaire requérante et autorité judiciaire devant procéder à l'acte d'instruction requis.

Les États membres ont leurs propres règles de droit matériel et formel concernant la preuve et les modalités de son acquisition, et, plus généralement tous les éléments que le juge peut prendre en considération pour rendre sa décision. Face à des législations diverses, le Règlement permet d'assurer l'obtention de preuves dans un État membre autre que celui dans lequel siège la juridiction concernée, le plus rapidement possible et de façon que l'acte puisse être utilisé par cette juridiction.

## CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du règlement est la matière *civile et commerciale*.

Cette même expression figure dans le Règlement 44/2001, mais le Règlement 1206 n' a pas prévu l'exclusion de matières spéciales, telle que l'état et la capacité ( d'autres exclusion du Règlement 44 concernent le champ d'application des autres règlements et notamment les 2201/2003 et 1346/2000).

La réglementation sur obtention des preuves est donc d'application générale.

---

<sup>4</sup> Il faut rappeler que, même la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 18 juin 1980, contient des dispositions sur la charge et mentionne à l'article 14...*Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 9, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant le tribunal saisi.*

<sup>5</sup> Le Conseil, par un acte du 26 mai 1997, avait adopté le texte d'une convention relative à la signification et à la notification dans les États membres de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, mais la Convention n'était pas entrée en vigueur

<sup>6</sup> pour le texte de la Convention [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=82](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=82)  
Le web-site de la Conférence de la Haye de droit international privé <http://www.hcch.net/> met à disposition des études actualisées sur l'application de la Convention qui, à l'intérieur de l'Union Européenne, trouve encore application dans les rapports entre le Danemark et dans les rapports avec les pays tiers

Quant à la notion de «matière civile et commerciale» en général, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice CE, que l'expression doit être considérée comme une notion autonome, qu'il faut interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système communautaire, d'autre part, aux principes généraux, qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droits nationaux.

Il faudra donc exclure la matière pénale et les situations dans lesquelles le jugement concerne l'administration publique agissant dans ses pouvoirs d'autorité<sup>7</sup>

Le Règlement s'applique entre juridictions des États membres.

Pour le concept de juridiction, il sera utile de s'inspirer de l'interprétation de la Cour de Justice à propos de l'article 234 ( auparavant 177 ) du traité CE, c'est à dire aux fins de la recevabilité dans la procédure du renvoi préjudiciel d'interprétation, tout en considérant qu'il doit s'agir des preuves, qui doivent être obtenues ou utilisées par une autorité judiciaire, mais pas forcément dans une procédure contentieuse<sup>8</sup>.

Ainsi le règlement sera applicable aux procédures de juridiction gracieuse, dans lesquelles il ne s'agit pas de prononcer sur un conflit entre demandeur et défendeur, mais, en l'absence d'un conflit d'intérêts, l'autorité judiciaire est saisie d'une demande dont la loi exige qu'une situation juridique soit soumise à son contrôle ( par ex. les procédures devant le juge des tutelles).

Par contre, une commission arbitrale ne pourra recourir aux procédures du Règlement 1206.

La notion de **preuve** comprend les auditions de témoins, de parties ou d'experts, la production de documents, les vérifications, l'établissement des faits, la consultation des experts ou spécialistes, mais il doit s'agir d'actes destinés à être utilisés dans une procédure judiciaire qui est **engagée ou envisagée**.

Sur ce point, la disposition ne s'éloigne pas de la Convention de La Haye du 1970 qui dispose expressément à l'article premier. *Un acte d'instruction ne peut pas être demandé pour permettre aux parties d'obtenir des moyens de preuves qui ne soient pas destinés à être utilisés dans une procédure engagée ou future*

---

<sup>7</sup> La Cour de Justice, dans l'affaire C-271/00 arrêt du 14 novembre 2002, en interprétant l'article 1 premier alinéa de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 indiquait que *la notion de «matière civile» englobe une action récursoire par laquelle un organisme public poursuit auprès d'une personne de droit privé le recouvrement de sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale au conjoint divorcé et à l'enfant de cette personne, pour autant que le fondement et les modalités d'exercice de cette action sont régis par les règles du droit commun en matière d'obligation alimentaire. Dès lors que l'action récursoire est fondée sur des dispositions par lesquelles le législateur a conféré à l'organisme public une prérogative propre, ladite action ne peut pas être considérée comme relevant de la «matière civile.*

<sup>8</sup> Selon une jurisprudence constante, les critères pour apprécier si l'organisme de renvoi possède le caractère de « juridiction » sont l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application par l'organisme des règles de droit et son indépendance

Dans le champ d'application rentrent également les actes d'instruction préventive, de procédures d'urgence, de référés, et en général toutes les activités directement liées à l'obtention de preuves, conformément au droit intérieur de l'Etat requérant et dans le sens très large d'acquisition des éléments pour la décision du juge.

Ainsi, rentre dans le champ d'application l'expertise judiciaire, même si dans certains droits internes des Etats Membres elle n'est pas considérée comme moyen de preuve *strictu sensu*, mais comme un acte fondamental d'instruction<sup>9</sup>.

Le mot *procédure envisagé*, employé dans le Règlement, plutôt que *future*, employé dans la Convention de La Haye, a un sens plus clair d'inclusion des actes d'instruction préalables à l'ouverture effective de la procédure, au cours de laquelle les moyens de preuve doivent être utilisés ( p. ex. s'il est nécessaire d'obtenir des preuves, qui seraient inaccessibles par la suite )

## **Pays**

Le Règlement s'applique aux États membres, à l'exception du Danemark<sup>10</sup>.

Le Danemark est un État adhérent à la Convention de La Haye de 1970. C'est donc cet instrument international qui s'applique s'il s'agit de requêtes concernant d'autres États membres qui adhèrent à la Convention

## **Rapport avec autres instruments**

Le Règlement prévaut dans les rapports entre États membres, soit sur le droit intérieur, soit sur d'autres instruments internationaux ( Conventions multilatérales ou bilatérales).

Cependant, le Règlement n'empêche pas le maintien ou la conclusion par les États membres d'accords visant à faciliter davantage l'obtention des preuves, s'ils sont compatibles avec le Règlement.

Il est donc seulement possible d'établir une entraide encore plus étroite.

L'article 21 prévoit aussi pour les États Membres la tâche de transmettre à la Commission une copie des accords en vigueur et de communiquer au fur et à mesure les nouveaux textes applicables

---

<sup>9</sup> L'expertise existe dans tous les pays comme moyen de preuve ou bien comme instrument utilisé par le juge pour éclaircir des problèmes d'évaluation des faits exigeant des connaissances scientifiques ou techniques particulières.

Il existe des régimes très différents avec une distinction fondamentale entre les pays qui retiennent le principe d'experts judiciaires désignés par le juge, comme la Belgique, la France ou l'Italie et ceux qui adoptent le principe d'experts privés, considérés comme des témoins. Mais souvent aucun des deux modèles ne fonctionne à l'état pur et il y a cohabitation avec reconnaissance de l'autre modèle.

<sup>10</sup> conformément au protocole sur la position du Danemark à l'égard des Règlements sur la base de l'article 65 du Traité CE. Mais récemment, avec deux accords Entre l'UE et le Royaume du Danemark du 19 octobre 2005, a été pour partie étendue l'application des dispositions du Règlement n.44/001 et du Règlement n. 1248/2000 sur la signification des actes.

Ces dispositions de l'article 21, avec celles de l'article 19 et 20, tant que préparatoires, étaient immédiatement applicables à l'entrée en vigueur du Règlement le 1er juillet 2001.

Le délai donné aux États membres pour communiquer leur situation actuelle a expiré le 31 juillet 2003 et ils doivent communiquer chaque modification ou nouvel accord <sup>11</sup>

## PROCEDURES

Le Règlement accorde la possibilité à la juridiction d'un État Membre (**autorité requérante**), soit de demander à la juridiction d'un autre État Membre (**autorité requise**) de procéder à un acte d'instruction, soit de procéder elle-même directement à un acte d'instruction dans l'autre État

Dans le premier cas, les demandes sont directement transmises par la juridiction requérante à la juridiction compétente de l'autre État membre, qui devra procéder<sup>12</sup>.

C'est donc une grande simplification, par rapport à la Convention de la Haye, selon laquelle l'Autorité Centrale recevait les Commissions Rogatoires et les transmettait à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

Le contact direct entre autorités requérante et requise est conforme à la notion d'espace judiciaire européen, où les juges des pays de l'UE coopèrent entre eux de la même façon que les juges nationaux.

L'organisme central désigné par chaque État membre, autrement que dans la Convention de La Haye, a plutôt une fonction de support et d'aide et il est le destinataire seulement des demandes d'assomption directe par l'autorité requérante.

Pour permettre au juge requérant de s'adresser à l'autorité judiciaire compétente de l'État Membre dans lequel l'acte d'instruction doit être accompli, le Règlement établit à l'article 2 all.2 que chaque État membre doit indiquer la **liste des juridictions compétentes** pour procéder à des actes d'instruction.

On peut trouver cette liste dans l'Atlas judiciaire Européen

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/te\\_information\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_information_fr.htm) <sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> Pour les renseignements [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/te\\_information\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_information_fr.htm)

<sup>12</sup> c'est la raison pour laquelle l'article 22 demandait, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2003 aux États membres la liste comportant l'indication de la compétence territoriale et, le cas échéant, de la compétence spéciale des juridictions .

<sup>13</sup>La liste des juridictions compétentes, ainsi que leur compétence territoriale se trouve dans des manuelles à télécharger à l'adresse [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/te\\_documents\\_fr.htm#Manual](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_documents_fr.htm#Manual) ; en cliquant sur Autorité Compétente on peut ouvrir un champ de recherche [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/te\\_competent\\_fr.jsp](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_competent_fr.jsp)

## Organisme Central

Selon l'article 3 du Règlement, chaque État membre désigne un organisme central chargé :

- a) de fournir des informations aux juridictions ;
- b) de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande.

C'est seulement à titre exceptionnel qu'il peut être demandé à l'Organisme Central de faire parvenir à la juridiction compétente la requête d'un acte d'instruction ( par exemple, en cas d'extrême difficulté rencontrée par l'autorité requérante pour faire parvenir la requête au juge compétent de la juridiction requise ;ce qui rentre également dans la mission générale de l'autorité centrale de rechercher de solutions aux difficultés )

Au contraire, dans la procédure **d'exécution directe** de l'acte d'instruction par la juridiction requérante, c'est l'organisme central qui est normalement chargé de recevoir et de statuer sur les demandes. L'État membre peut, désigner à cette fin, une ou plusieurs autres autorités compétentes<sup>14</sup>.

Les États fédéraux, ou ayant des unités territoriales autonomes, ou les États dans lesquels plusieurs systèmes juridiques sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs organismes centraux.

## TRANSMISSION DES DEMANDES

### Principes communs aux deux procédures

Pour former une demande, il faut remplir un formulaire.

Les modèles des formulaires sont joints au règlement

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:174:0001:0024:FR:PDF>

Il est possible de remplir *on-line* les formulaires à l'adresse suivante

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/te\\_filling\\_fr\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_filling_fr_fr.htm)

---

<sup>14</sup> On peut toujours trouver tout le renseignement relatif à l'État concerné dans l'Atlas

Les formulaires simplifient beaucoup la procédure, tout en évitant d'oublier des données essentielles.

L'article 4 précise le contenu de la demande qui doit comprendre toutes les indications essentielles concernant la juridiction requérante et requise, l'objet de l'instance et en particulier l'acte d'instruction demandé<sup>15</sup>.

Pour fournir les indications essentielles, il suffit de remplir le formulaire A, de demande de procéder à un acte d'instruction.

La transmission directe, la modalité la plus simple et la plus rapide pour réaliser l'aide entre juridictions, est la règle générale utilisée pour demander à la juridiction d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction.

Dans l'autre procédure, qui est une requête d'une juridiction d'un État membre visant à procéder elle-même directement à un acte d'instruction sur le territoire de l'État membre requis ( pour laquelle il faut utiliser le formulaire I ), c'est l'autorité désignée par ce dernier, en principe l'autorité centrale, qui collecte les requêtes

Le moyen de transmission doit être pareillement simple et rapide.

Selon l'article 6, les demandes et communications sont transmises *par le moyen le plus rapide que l'État membre requis a déclaré pouvoir accepter*. L'essentiel est que *le contenu du document reçu reflète fidèlement celui du document expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient lisibles*.

En principe, il sera possible d'utiliser les moyens de transmission immédiate tel que le fax et le courrier électronique, en s'assurant d'une réception correcte.

Dans ce but de simplification, les demandes, ainsi que toutes les pièces jointes, sont dispensées de légalisation et de toute formalité équivalente

---

<sup>15</sup> l'article 4 prévoit en général la mention de la juridiction requérante et de la juridiction requise;

les noms et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants, la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits, l'acte d'instruction demandé;

s'il s'agit d'une demande visant à l'audition d'une personne:

les noms et adresse des personnes à entendre, les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues, la mention d'un droit de refus de témoigner prévu par la législation de l'État membre dont relève la juridiction requérante, la demande de déposition sous

serment ou de déclaration sur l'honneur et, le cas échéant, l'indication de la forme spéciale à utiliser,

toute autre information jugée nécessaire par la juridiction requérante

## Langue

L'article 5 stipule que la demande et les autres communications sont formulées dans la langue officielle de l'État membre requis.

Chaque État peut indiquer les autres langues des États Membres qui sont également acceptées

S'il existe dans l'État membre requis plusieurs langues officielles, la langue devrait être en principe celle du lieu où l'on doit procéder à l'acte d'instruction, mais il reste l'alternative d'une autre langue acceptée ( une autre langue officielle sera nécessairement acceptée)

## RECEPTION DES DEMANDES

La juridiction requise adresse à la juridiction requérante, au moyen du formulaire B, un **accusé de réception** dans le délai de 7 jours.

Si la demande ne respecte pas les dispositions relatives à la langue ou la transmission, la juridiction requise en fait mention dans l'accusé de réception.

Si l'exécution ne relève pas de la compétence de la juridiction à laquelle la demande a été transmise, celle-ci la transmet au juge compétent et informe la juridiction requérante en remplissant le n.º 14 du formulaire A.

Dans le cadre d'une entraide effective, elle s'active pour faire parvenir l'acte à l'autorité compétente.

Si la demande est incomplète ( et impossible de ce fait à exécuter ), la juridiction requise en informe la requérante au moyen d'un formulaire ( type C ) indiquant, de manière aussi précise que possible, les indications manquantes (délai maximum de 30 jours).

La réception des demandes d'exécution directe, sera examinée après l'étude de l'ensemble de la procédure

## Frais

Selon l'article 18, l'exécution d'une demande ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais; ce qui veut dire que l'entraide entre juridictions des États membre doit être gratuite<sup>16</sup>.

Toutefois, si la procédure donne lieu à des frais externes à l'activité proprement juridictionnelle, comme des honoraires à verser aux experts, aux interprètes, ou bien à des frais pour l'exécution d'actes d'instruction selon des formes spéciales ou utilisant les nouvelles technologies, la juridiction requérante doit

---

<sup>16</sup> Une procédure en principe gratuite était déjà prévue par l'article 14 de la Convention de La Haye, selon lequel : *L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.* Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts et interprètes et des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant, conformément à l'article 9, alinéa 2.

s'assurer du remboursement, par les parties qui doivent en supporter la charge, selon le droit de l'État membre dont elle relève.

En outre, la juridiction requise a la possibilité, lorsque l'avis d'un expert est sollicité, de demander une avance proportionnée aux frais nécessaires, ce qui conditionne l'exécution de la demande, le délai d'exécution ne commençant à courir, selon l'article 9 n.2, qu'à partir du moment où la consignation ou l'avance a été effectuée

L'autorité requise doit informer la juridiction requérante que la demande ne peut être exécutée avant le dépôt de la consignation ou de l'avance, au moyen du formulaire C n.6, en précisant les modalités de la consignation ou de l'avance.

La juridiction requise accuse réception au moyen du formulaire D n.8 2

### **Protection des données**

Il importe que les données transmises en application du Règlement bénéficient d'un régime de protection.

Mais, au niveau communautaire, il y a déjà la Directive du Parlement Européen n.46 du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données; il y a aussi la directive 97/66/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

Le délai pour la transposition dans les droits nationaux des ces deux directives est depuis longtemps expiré.

Le Règlement rappelle les deux directives dans le considérant 18

### **EXECUTION**

Nous avons examiné jusqu'ici, des principes pour la plupart communs aux deux procédures.

Maintenant, nous allons considérer les dispositions relatives à l'exécution, qui diffèrent selon qu'il s'agit d'une demande à la juridiction requise de procéder à un acte d'instruction ou d'autorisation à procéder directement

#### **EXECUTION DE L'ACTE D'INSTRUCTION PAR LA JURIDICTION REQUISE**

La Juridiction requise doit exécuter la demande sans tarder, dans le délai maximum de 90 jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, le délai part de la réception des données complémentaires.

Toutefois, si une avance ou une consignation sont nécessaires, dans les cas prévus par l'article 18 ( par exemple pour les frais nécessaires pour la

participation d'un expert ), le délai commence à courir seulement à partir du moment où la consignation ou l'avance est effectuée.

Si la juridiction requise n'est pas en mesure d'exécuter la demande dans les 90 jours suivant sa réception, elle en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire G, en précisant les raisons du retard et en indiquant le délai nécessaire selon ses prévisions, pour exécuter la demande

La juridiction requise peut refuser d'exécuter l'acte seulement si :

**la demande sort du champ d'application du règlement** ( par ex. s'il s'agit d'une demande qui ne relève pas de la matière civile ou commerciale) ;

**l'exécution de la demande ne rentre pas dans l'attribution du pouvoir judiciaire** ( par ex. si l'acte requis selon la loi de l'État de l'autorité requise ne peut pas être accompli par la juridiction ) ;

**la demande n'est pas complète** ( mais nous avons vu que l'autorité requise doit demander les renseignements complémentaires – le refus peut donc intervenir lorsque l'autorité requérante ne répond pas à cette demande ou bien si elle ne verse pas la consignation ou à l'avance requise dans les limites de l'article 18 ) ;

**la personne faisant l'objet d'une demande d'audition invoque une dispense ou une interdiction de déposer qui soit valable.**

C'est le cas dans lequel un témoin, ou en général la personne qui doit être entendue, le cas échéant une partie au procès, invoque le droit de refuser de déposer ou une interdiction de déposer. Le refus ou l'interdiction de déposer relèvent, soit du droit de la juridiction requise soit de celui de la juridiction requérante; du droit de la j. requise suivant le principe établi dans l'article 10 n.2 (*lex fori*)<sup>17</sup>, que nous allons examiner dans un prochain paragraphe ; du droit de la j requérante, parce que l'audition est destinée à être utilisée dans le procès en cours devant elle et il faut bien éviter un acte qui ne pourra pas être utilisé dans ce procès. Mais la j. requise n'est pas tenue de connaître le droit de la j. requérante; le droit de refuser de déposer doit être indiqué dans la demande, ou bien, confirmé par la j. requérante à la requête de la juridiction qui doit exécuter, lorsque la personne, qui doit être interrogée invoque l'interdiction ou son droit d'abstention<sup>18</sup>

Il n'est pas possible pour la juridiction requise d'invoquer un conflit de compétence pour refuser l'exécution, c'est à dire que même si la j. requise

---

<sup>17</sup> il faut rappeler que les interdictions ou les droits de refus à témoigner relèvent de droits fondamentaux, avec des conséquences qui relèvent aussi du droit pénal

<sup>18</sup> La discipline est parallèle à celle de la Convention de La Haye, que à l'article 11 établit : *La commission rogatoire n'est pas exécutée pour autant que la personne qu'elle vise invoque une dispense ou une interdiction de déposer, établies:*

a) soit par la loi de l'Etat requis; ou

b) soit par la loi de l'Etat requérant et spécifiées dans la commission rogatoire ou, le cas échéant, attestées par l'autorité requérante à la demande de l'autorité requise.

estime avoir une compétence exclusive dans l'affaire en cause, elle doit tout de même exécuter l'acte selon la requête.

Les éventuels conflits de juridiction des États sont à résoudre avec les moyens appropriés et ne peuvent pas affecter ici l'entraide.

La juridiction requise ne peut pas davantage refuser d'exécuter la demande, si elle estime que sa législation n'admet pas le droit d'action visé par la demande

Le Règlement n'a pas prévu, comme motifs de refus, des raisons d'ordre public ni l'atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État requis, indiquée comme raison faisant obstacle à l'exécution des commissions rogatoires dans la Convention de La Haye<sup>19</sup>.

Une telle disposition aurait été déplacée dans un système de mutuelle confiance entre juridictions selon l'article 65 TCE et dans l'union d'États qui sont supposés partager des principes fondamentaux communs.

### **Mesures coercitives**

Dans la tradition des principes déjà établis par la Convention de La Haye, l'article 13 du Règlement dispose que la juridiction requise applique les mesures coercitives requises pour l'exécution de la demande, dans les cas et dans la mesure prévus par le droit interne pour l'exécution *d'une demande aux mêmes fins émanant d'une autorité nationale ou d'une des parties concernées*<sup>20</sup>

En conséquence, si la *lex fori* le prévoit, la j. requise ordonnera - par ex.- un mandat d'accompagnement pour un témoin qui refuse de se présenter sans justifications

### **Droit applicable**

L'exécution suit le droit de l'État de la juridiction requise qui procède à l'exécution, conformément au principe de procédure civile commun à la plupart des États (*lex fori*).

Néanmoins, il fallait prendre en considération le fait qu'une application absolue de ce principe aurait pu constituer un obstacle insurmontable, dans le cas lequel les règles du procès de l'État de l'autorité requérante n'auraient pas permis d'utiliser dans le procès la mesure d'instruction ainsi obtenue.

Aussi, selon l'alinéa 3 de l'article 10, la juridiction requérante peut-elle demander que la demande soit exécutée selon une forme spéciale prévue par le droit de l'État de la juridiction requérante.

---

<sup>19</sup> Article 12 b)

<sup>20</sup> Selon l'article 10 de la Convention de La Haye, *l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne dans les cas et dans la même mesure où elle y serait obligée pour l'exécution d'une commission des autorités de l'État requis ou d'une demande formulée à cet effet par une partie intéressée.*

Elle peut également demander à la juridiction requise de recourir à des technologies modernes comme la vidéoconférence et la téléconférence.

La juridiction requise exécute selon cette requête, sauf si la requête n'est pas compatible avec son droit ou en raison de difficultés pratiques majeures, mais elle doit informer la juridiction requérante en remplissant le point 13 du formulaire A.

Les deux juridictions peuvent même s'accorder sur l'usage de ces moyens.

Les limites peuvent être ainsi seulement des interdictions spécifiques de droit interne ou des difficultés pratiques majeures qui donnent lieu à une difficulté objective, la simple différence avec le droit interne n'étant pas en elle-même un obstacle.

Ainsi, par ex., si un juge du Royaume Uni demande d'entendre des témoins selon les modalités de *cross-examination* à une autorité judiciaire d'un pays qui ne prévoit pas cette modalité, la demande devra tout de même être exécutée

En ce qui concerne la procédure d'exécution, le Règlement reprend le principe de la *lex fori*, c'est à dire – cette fois - celle du lieu où l'acte doit être accompli avec une disposition identique à celle de la Convention de La Haye<sup>21</sup>

A différence de la Convention de La Haye, aucune limitation est prévue à la procédure de *pre-trial discovery*<sup>22</sup>

Il faut avoir présent à l'esprit qu'à l'inverse des modalités d'exécution, qui sont régies par le droit de l'État de la juridiction requise, le régime substantiel de l'acte d'instruction est celui duquel l'acte relève, c'est à dire le procès entamé devant la juridiction requérante

### **Exécution en présence et avec la participation des parties et des représentants de la juridiction requérante**

Le droit du pays de l'autorité requérante détermine la possibilité de la participation des parties et de leurs représentants à l'acte d'instruction et les conditions relatives, afin de pouvoir suivre la procédure dans des conditions analogues à celles qui existeraient si l'exécution de l'acte avait lieu dans l'État membre dont relève la juridiction requérante.

---

<sup>21</sup> Selon l'article 9 de la Convention de La Haye

*L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.*

*Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques.*

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

<sup>22</sup> Selon l'article 23 de la Convention, tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de *pre-trial discovery of documents*.

Mais il faut tenir compte de ce que dans le Règlement ne peuvent pas se poser les problèmes qui se posent pour la Convention de la Haye, à laquelle les pays extraeuropéens ont adhéré, au regard de la procédure de *pre-trial discovery of documents* pratiquée dans les États Unis . La *pre-trial discovery* pratiquée dans le Royaume Uni est beaucoup plus limitée

Cette participation doit être signalée dans le formulaire A, au n.9.

La juridiction requise fixe les conditions de participation et informe les parties et, le cas échéant, leurs représentants, du moment et du lieu de la procédure, en utilisant le formulaire F ( n.7 )

La juridiction requise peut même, en conformité avec son droit intérieur, demander une participation des parties ou des représentants

Sont toujours possibles la présence et la participation de représentants de la juridiction requérante, selon le droit de l'État membre donc elle relève.

Cette participation doit être signalée au point 10 du formulaire A et la juridiction requise peut indiquer les conditions de participation au point 8 du formulaire F.

Il faut remarquer que la participation de représentants de la juridiction requérante est en principe passive ; c'est à dire que le juge ou le représentant du juge devant lequel le procès civil ou commercial est entamé, n'a pas des pouvoirs de gestion de l'acte d'instruction, mais sa participation peut lui permettre de mieux apprécier la mesure d'instruction et les conséquences à en tirer pour la décision qu'il devra rendre au fond. Il peut aussi donner à l'autorité judiciaire requise, qui procède à l'acte d'instruction, tout renseignement sur le droit interne duquel l'acte relève.

Lorsque la juridiction requise a exécuté la demande, elle transmet sans tarder, accompagnées par le formulaire H, les pièces attestant de son exécution et rend, le cas échéant, celles reçues

## EXÉCUTION DIRECTE DE L'ACTE D'INSTRUCTION PAR LA JURIDICTION REQUÉRANTE

L'autre procédure, réglée par l'article 17, est l'exécution directe de l'acte d'instruction par la juridiction requérante.

Dans ce cas, la coopération requise est seulement passive, parce que l'autorité requise devra seulement permettre l'acte d'instruction, qui est accompli directement par la juridiction requérante, selon les formes de son droit.

Cette fois, c'est à l'organisme central que la j. requérante doit adresser la demande, toujours au moyen d'un formulaire – le type I

Dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la demande, l'organisme central indique, au moyen du formulaire J, dans quelles conditions il est déféré à la demande.

L'exécution de l'acte d'instruction est possible seulement sur une base volontaire, sans la possibilité de recourir à des mesures coercitives, comme prévu par l'article 13, dans la procédure ci-dessus examinée. La juridiction requérante doit informer de cette base volontaire la personne qui doit être entendue.

Les raisons de la différence sont évidentes.

Ici la juridiction requérante est pratiquement « hôte-invitée » de la j. requise et ainsi elle ne peut pas avoir pouvoirs de coercition hors de son domaine, dans une autre juridiction.

En principe, l'acte d'instruction est exécuté par un magistrat, mais, si le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante le prévoit, par une autre personne désignée ( par ex. directement par un expert délégué par le juge)

L'organisme central peut aussi charger une juridiction de son État de veiller à l'acte d'instruction.

Les motifs de refus de l'autorisation sont limités.

Deux sont communes à la procédure d'exécution par la J. requise : la demande sort du champ d'application du Règlement ; la demande ne contient pas toutes les informations nécessaires. Le troisième motif, la contrariété de l'exécution directe requise aux principes de l'État, a été prévu seulement pour la situation plus délicate dans la quelle c'est un juge étranger qui doit agir à l'intérieur d'une juridiction nationale, même si c'est seulement pour exécuter un acte d'instruction relevant d'un procès qui fait partie de sa juridiction<sup>23</sup>.

Les avantages de cette procédure - d'ailleurs plus coûteuse, parce que comportant le déplacement du juge ou de son délégué - sont que l'acte, bien que hors de la juridiction, est accompli selon le même régime que s'il était accompli dans le pays duquel relève la juridiction requérante et dans lequel se déroule le procès en cours.

Il est aussi mentionné - comme dans la procédure d'exécution par la juridiction requise - le recours aux technologies de communication modernes, en particulier à la vidéoconférence et à la téléconférence, qui devrait être encouragé par l'autorité centrale.

Ces nouvelles technologies peuvent faciliter, soit la procédure d'exécution de l'acte par la j. requise, soit l'exécution directe par la j. requérante.

La juridiction qui n'est pas chargée de l'exécution de l'acte - c'est à dire la j. requérante dans la procédure de l'article 10 et la j. requise dans celle directe selon l'article 17 - peut intervenir plus facilement selon les prévisions de l'article 12 pour la première ou de l'article 17 n.4 pour la seconde.

Dans la pratique actuelle, la plupart des juridictions des États membres n'est pas encore équipée pour exécuter des actes d'instruction en utilisant ces moyens.

La liste des juridictions dans lesquelles la vidéoconférence et la téléconférence sont disponibles sera consultable dans l'Atlas judiciaire Européen.

---

<sup>23</sup> L'article 17 ne répète pas l'interdiction de refuser l'exécution au motif d'opposition d'une compétence exclusive sur l'affaire par la j. requise ( art. 14 n.3). Tout de même le refus doit être considéré interdit par le règlement, attendu que il ne peut pas rentrer dans les prévisions du n.5 de l'article 17. Notamment, il n'est pas possible considérer dans ce cas l'exécution directe demandée comme contraire aux *principes fondamentaux*.

## Prospect de Synthèse

Le règlement s'applique à **tout Pays** de l'**UE**, à l'**exception** du **Danemark**

- a) à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction

Juridiction d'un État Membre

(juridiction requérante)

demande

- b) à procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre

L'entraide est **gratuite** – seulement frais externes aux juridictions, à la charge des parties selon le droit de la juridiction requérante

**PROCEDURE** a) la demande est transmise **directement** par la juridiction devant laquelle la procédure est engagée ou envisagée à la juridiction compétente

Une liste établie par chaque État indique la compétence territoriale  
Il faut remplir le formulaire A

La juridiction requise accuse la réception (formulaire B ) dans le délai de 7 jours

La j. requise doit exécuter dans le délai maximum de 90 jours de la réception de la demande complète des éléments nécessaires pour son exécution.

Le cas échéant, elle demande les renseignements complémentaires ou l'avance des frais nécessaires

**PROCEDURE b)** la demande est transmise à l'autorité centrale ( ou à celle compétente désignée par l'État ) au moyen du formulaire I

dans un délai de 30 jours l'Organisme Central répond, en utilisant le formulaire J, s'il est déféré à la demande et dans quelles conditions

La j. requérante exécute la demande conformément au droit de l'État membre dont elle relève.